

(N. 1228)

### DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(FANFANI)

di concerto col **Ministro di Grazia e Giustizia**

(REALE)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 31 MAGGIO 1965

Ratifica ed esecuzione dei Protocolli nn. 2 e 3 addizionali alla Convenzione europea per la salvaguardia dei diritti dell'uomo e delle libertà fondamentali, firmati a Strasburgo il 6 maggio 1963

ONOREVOLI SENATORI. — Il 6 maggio 1963 venivano firmati a Strasburgo i Protocolli nn. 2 e 3 addizionali alla Convenzione europea per la salvaguardia dei diritti dell'uomo e delle libertà fondamentali, firmata a Roma il 4 novembre 1950 e resa esecutiva in Italia con legge 4 agosto 1955, n. 848.

Il Protocollo n. 2 è diretto a conferire alla Corte europea dei diritti dell'uomo la competenza ad esprimere, su richiesta del Comitato dei Ministri, avvisi di carattere non vincolante su questioni concernenti l'interpretazione della Convenzione e dei relativi Protocolli.

È stato espressamente escluso che tali pareri della Corte possano riferirsi a questioni di diritto sostanziale, relative cioè ai diritti ed alle libertà fondamentali elencati nel Titolo I della Convenzione, allo scopo di evitare che la Corte abbia a pronunciarsi, senza le garanzie offerte dal principio del

contraddittorio, su materie sottoposte alla sua competenza giurisdizionale; gli avvisi avranno quindi ad oggetto soltanto questioni di organizzazione o di procedura.

Il Protocollo n. 3 è rivolto a sopprimere la sottocommissione prevista dall'articolo 29 della Convenzione nel caso di ricorsi individuali, ed a devolvere alla stessa Commissione dei diritti dell'uomo le competenze già attribuite a tale sottocommissione.

Poichè tali strumenti comportano modifiche della Convenzione sui diritti dell'uomo, è stato disposto che essi non potranno entrare in vigore se non ne diverranno Parti tutti gli Stati che sono Parti della Convenzione predetta: anche quelli cioè che, come l'Italia, non hanno dichiarato di accettare le disposizioni di carattere facoltativo della Convenzione stessa, relative ai ricorsi individuali ed alla competenza giurisdizionale della Corte dei diritti dell'uomo.

**DISEGNO DI LEGGE**

## Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare i Protocolli n. 2 e n. 3, firmati a Strasburgo il 6 maggio 1963, addizionali alla Convenzione europea per la salvaguardia dei diritti dell'uomo e delle libertà fondamentali del 4 novembre 1950, concernenti, il Protocollo n. 2, l'attribuzione alla Corte europea dei diritti dell'uomo della competenza ad esprimere pareri consultivi, ed il Protocollo n. 3 la modifica degli articoli 29, 30 e 34 della Convenzione stessa.

## Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data ai Protocolli di cui all'articolo precedente, a decorrere dalla loro entrata in vigore in conformità, rispettivamente, degli articoli 5 e 4 dei Protocolli stessi.

ALLEGATO

## PROCOLE N° 2

À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, ATTRIBUANT À LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME LA COMPÉTENCE DE DONNER DES AVIS CONSULTATIFS

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Vu les dispositions de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »), notamment l'article 19 instituant entre autres organes une Cour européenne des Droits de l'homme (ci-après dénommée « la Cour »);

Considérant qu'il est opportun d'attribuer à la Cour la compétence de donner, sous certaines conditions, des avis consultatifs,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1<sup>er</sup>

1. La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles.

2. Ces avis ne peuvent porter sur les questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits et libertés définis au titre 1<sup>er</sup> de la Convention et dans ses Protocoles, ni sur les autres questions dont la Commission, la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention.

3. La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

## Article 2

La Cour décide si la demande d'avis présentée par le Comité des Ministres relève de sa compétence consultative telle que celle-ci est définie par l'article 1<sup>er</sup> du présent Protocole.

## Article 3

1. Pour l'examen des demandes d'avis consultatifs, la Cour siège en séance plénière.

2. L'avis de la Cour est motivé.

3. Si l'avis n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.

4. L'avis de la Cour est transmis au Comité des Ministres.

## Article 4

Par extension du pouvoir que lui attribue l'article 55 de la Convention et aux fins du présent Protocole, la Cour peut, si elle l'estime nécessaire, établir son règlement et fixer sa procédure.

## Article 5

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent y devenir Parties par:

- a) la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;
- b) la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation, suivie de ratification ou d'acceptation.

Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur dès que tous les Etats Parties à la Convention seront devenus Parties au Protocole, conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article.

3. A dater de l'entrée en vigueur du présent Protocole, les articles 1<sup>er</sup> à 4 seront considérés comme faisant partie intégrante de la Convention.

4. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil:

- a) toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;
- b) toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation;
- c) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'acceptation;
- d) la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément au paragraphe 2 de cet article.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Strasbourg, le 6 mai 1963, en français en en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

*Pour le Gouvernement de la République d'Autriche:*

KREISKY

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:*

*Pour le Gouvernement de la République de Chypre:*

*Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark:*

KJELD PHILIP

*Pour le Gouvernement de la République française:*

*Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne (sous réserve de ratification ou d'acceptation):*

CARSTENS

*Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce:*

*Pour le Gouvernement de la République islandaise:*

*Pour le Gouvernement de l'Irlande (sous réserve de ratification ou d'acceptation):*

PROINSIAS MAC AOGÀIN

*Pour le Gouvernement de la République italienne (sous réserve de ratification ou d'acceptation):*

EDOARDO MARTINO

*Pour le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg (sous réserve de ratification ou d'acceptation):*

E. SCHAUS

*Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas (sous réserve de ratification ou d'acceptation):*

H. R. VAN HOUTEN

*Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège (sous réserve de ratification ou d'acceptation):*

HALVARD LANGE

*Pour le Gouvernement du Royaume de Suède (sous réserve de ratification ou d'acceptation):*

GUNNAR LANGE

*Pour le Gouvernement de la République turque (sous réserve de ratification ou d'acceptation):*

ZEKI KUNERALP

*Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord:*

EDWARD HEATH

## PROTOCOLLE N° 3

À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, MODIFIANT  
LES ARTICLES 29, 30 ET 34 DE LA CONVENTION

Les États membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Considérant qu'il convient d'amender certaines dispositions de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention) relatives à la procédure de la Commission européenne des Droits de l'homme,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1<sup>er</sup>

1. L'article 29 de la Convention est supprimé.
2. La disposition suivante est insérée dans la Convention:  
« Article 29

Après avoir retenu une requête introduite par application de l'article 25, la Commission peut néanmoins décider à l'unanimité de la rejeter si, en cours d'examen, elle constate l'existence d'un des motifs de non recevabilité prévus à l'article 27.

En pareil cas, la décision est communiquée aux parties ».

## Article 2

A l'article 30 de la Convention, le mot « sous-commission » est remplacé par le mot « Commission ».

## Article 3

1. Au début de l'article 34 de la Convention, le membre de phrase suivant est inséré:  
« Sous réserve des dispositions de l'article 29, . . . ».
2. A la fin du même article, la phrase « les décisions de la sous-commission sont prises à la majorité de ses membres » est supprimée.

## Article 4

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention qui peuvent y devenir Parties par:
  - a) la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;
  - b) la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation suivie de ratification ou d'acceptation.

Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur dès que tous les Etats Parties à la Convention seront devenus Parties au Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article.

3. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil:

- a) toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;
- b) toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation;
- c) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'acceptation;
- d) la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément au paragraphe 2 de cet article.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Strasbourg, le 6 mai 1963, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

*Pour le Gouvernement de la République d'Autriche* (sous réserve de ratification ou d'acceptation):

KREISKY

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:*

*Pour le Gouvernement de la République de Chypre:*

*Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark:*

KJELD PHILIP

*Pour le Gouvernement de la République française:*

*Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne* (sous réserve de ratification ou d'acceptation):

CARSTENS

*Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce:*

*Pour le Gouvernement de la République islandaise:*

*Pour le Gouvernement d'Irlande* (sous réserve de ratification ou d'acceptation):

PROINSIAS MAC AOGÀIN

*Pour le Gouvernement de la République italienne* (sous réserve de ratification ou d'acceptation):

EDOARDO MARTINO

*Pour le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg* (sous réserve de ratification ou d'acceptation):

E. SCHAUS

*Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas* (sous réserve de ratification ou d'acceptation):

H. R. VAN HOUTEN

*Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège* (sous réserve de ratification ou d'acceptation):

HALVARD LANGE

*Pour le Gouvernement du Royaume de Suède* (sous réserve de ratification ou d'acceptation):

GUNNAR LANGE

*Pour le Gouvernement de la République turque* (sous réserve de ratification ou d'acceptation):

ZEKI KUNERALP

*Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord:*

EDWARD HEATH